



SSTATUTS **D**U
SYNDICAT **D**ES **E**MPLOYÉ-ES
DE **RDS - CSN**

RÉVISION 21 FÉVRIER 2009

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 – NOM	1
ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 3 – JURIDICTION.....	1
ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT	1
ARTICLE 5 – AFFILIATION	1
ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION.....	1
ARTICLE 7 – REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	2
CHAPITRE 2 MEMBRES	2
ARTICLE 8 – DÉFINITION	2
ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ.....	2
ARTICLE 10 – ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	2
ARTICLE 11 – COTISATIONS SYNDICALES.....	2
ARTICLE 12 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES.....	3
CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	3
ARTICLE 13 – DÉMISSION	3
ARTICLE 14 – SUSPENSION OU EXCLUSION	3
ARTICLE 15 – PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	3
ARTICLE 16 – RECOURS DES MEMBRES.....	3
ARTICLE 17 – RÉINSTALLATION	4
ARTICLE 18 – STRUCTURES SYNDICALES.....	4

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ARTICLE 19 – COMPOSITION	4
ARTICLE 20 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	5
ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	5
ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	5
ARTICLE 24 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 25 – ORDRE DU JOUR	6
CHAPITRE 5 CONSEIL SYNDICAL	7
ARTICLE 26 – COMPOSITION	7
ARTICLE 27 – ÉLIGIBILITÉ	7
ARTICLE 28 – ATTRIBUTION DU CONSEIL SYNDICAL	7
ARTICLE 29 – RÉUNIONS	7
ARTICLE 30 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL	7
ARTICLE 31 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE	8
CHAPITRE 6 COMITÉ EXÉCUTIF	8
ARTICLE 32 – DIRECTION	8
ARTICLE 33 – COMPOSITION	8
ARTICLE 34 – ÉLIGIBILITÉ	9
ARTICLE 35 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	9
ARTICLE 36 – RÉUNIONS	10
ARTICLE 37 – QUORUM ET VOTE	10

CHAPITRE 7 DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS
10

ARTICLE 38 – PRÉSIDENTE	10
ARTICLE 39 – VICE-PRÉSIDENTES	10
ARTICLE 40 – TRÉSORERIE	11
ARTICLE 41 – COMITÉ DE NÉGOCIATION	12
ARTICLE 42 – DURÉE DU MANDAT	12
ARTICLE 43 – FIN DE MANDAT	12
ARTICLE 44 – PROCÉDURE D'ÉLECTION	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 45 – INSTALLATION	12
ARTICLE 46 – RÉMUNÉRATION	14
CHAPITRE 8 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	14
ARTICLE 47 – VÉRIFICATION	14
ARTICLE 48 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	14
ARTICLE 49 – RÉUNIONS ET QUORUM	14
ARTICLE 50 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE	14
ARTICLE 51 – RAPPORT ANNUEL	15
CHAPITRE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE	15
ARTICLE 52 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	15
ARTICLE 53 – DÉCISION	15
ARTICLE 54 – VOTE	15
ARTICLE 55 – AVIS DE MOTION	15
ARTICLE 56 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	15
ARTICLE 57 – PROPOSITION	16
ARTICLE 58 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	16
ARTICLE 59 – AMENDEMENT	16
ARTICLE 60 – SOUS-AMENDEMENT	16

ARTICLE 61 – QUESTION PRÉALABLE.....	16
ARTICLE 62 – QUESTION DE PRIVILÈGE	16
ARTICLE 63 – ÉTIQUETTE	16
ARTICLE 64 – DROIT DE PAROLE	17
ARTICLE 65 – RAPPEL À L'ORDRE	17
ARTICLE 66 – POINT D'ORDRE	17
ARTICLE 67 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	17
CHAPITRE 10 AMENDEMENTS AUX STATUTS	17
ARTICLE 68 – AMENDEMENTS	17
ARTICLE 69 – RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	17
ARTICLE 70 – DISSOLUTION DU SYNDICAT	17

Chapitre 1 PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – NOM

Le **Syndicat des employé-es de RDS-CSN**, tel que fondé à **Montréal, le 28 novembre 2001**, est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au **1601 de Lorimier, Montréal H2K 4M5**.

ARTICLE 3 – JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur de la télédiffusion et peut grouper aussi toute autre personne salariées.

ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la **Fédération nationale des communications et du Conseil central du Montréal métropolitain**.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officière ou déléguée des organismes mentionnés ci-dessus a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentantes et les représentants autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent.

Statuts du Syndicat des employé-es de RDS-CSN

Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation. Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 11 les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 7 – REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

Chapitre 2 MEMBRES

ARTICLE 8 – DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une (1) copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat, ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 10 – ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée à la personne trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée des membres est fixé à cinq dollars (5 \$) .

ARTICLE 11 – COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

Chapitre 3

DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 13 – DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 14 – SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui:

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 15 – PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 16 – RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant:

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme la sienne et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire;

Statuts du Syndicat des employé-es de RDS-CSN

- c) les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
- f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre ou de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
- g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 17 – RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être ré-accepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

ARTICLE 18 – STRUCTURES SYNDICALES

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent:

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil syndical;
- c) le comité exécutif.

Chapitre 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat.

Il lui appartient en particulier:

- a) de définir la politique générale du syndicat;
- b) d'élire les officières et officiers du syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif;

Statuts du Syndicat des employé-es de RDS-CSN

- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif ou du conseil syndical;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- g) de modifier les statuts du syndicat;
- h) de fixer le montant des cotisations;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** suivants la fin de l'année financière, laquelle se **termine le 31 septembre de l'année courante**.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins **cinq (5) jours** à l'avance par circulaires affichées au tableau d'affichage du syndicat.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1) le jour de l'assemblée;
- 2) l'heure;
- 3) le lieu;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres:

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
- Une élection des officières ou officiers au comité exécutif, ainsi que les responsables à la vérification lorsque prévu.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière [*par six (6) mois*], incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne présidente, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins **soixante-douze (72) heures**; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai moindre en autant que tous les moyens raisonnables aient été utilisés pour rejoindre l'ensemble des membres.

Statuts du Syndicat des employé-es de RDS-CSN

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la personne présidente du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La personne présidente du syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du Mouvement.

ARTICLE 24 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à **15 %** des membres.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux **articles 6, 24d) et 61** des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret. **Cependant, dans un tel cas, le président demande à l'assemblée générale de se prononcer en faveur ou non d'un scrutin. Au moins 50% des membres présents doivent se prononcer en faveur pour que ledit scrutin secret ait lieu.**
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes:
 - APPROBATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE :
majorité simple des membres présents à l'assemblée;
 - VOTE DE GRÈVE :
majorité simple des membres présents à l'assemblée;
pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
 - DÉSAFFILIATION :
majorité simple des membres cotisants du syndicat;
 - CHANGEMENTS AUX PRÉSENTS STATUTS :
majorité au deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;
 - DISSOLUTION DU SYNDICAT :
majorité simple des membres cotisants du syndicat.

ARTICLE 25 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

Chapitre 5 CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 26 – COMPOSITION

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) le comité exécutif;
- b) les personnes déléguées syndicales au nombre de cinq (5).

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de personnes déléguées si nécessaire.

ARTICLE 27 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de personne déléguée syndicale tout membre du syndicat.

ARTICLE 28 – ATTRIBUTION DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale; il remplace toute personne officière et personne déléguée démissionnaire, incapable d'agir ou absente et ce jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants;
- b) d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;
- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'en élire les membres;
- d) de nommer les personnes représentant le syndicat aux divers organismes auxquels participe le syndicat;

ARTICLE 29 – RÉUNIONS

- a) Le conseil syndical se réunit au moins une fois par année.
- b) Tout membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical.

ARTICLE 30 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à **50 %** du nombre de postes effectivement comblés.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 31 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE

Les attributions de la personne qui est déléguée syndicale sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation;
- b) s'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées;
- c) informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les personnes syndiquées de son unité de représentation;
- d) convoquer directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 21;
- e) elle est élue par l'Assemblée;
- f) elle est remplacée par l'Assemblée;
- g) son mandat est de deux (2) ans et lorsqu'il termine, elle doit transmettre à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

L'*Unité de représentation* consiste en l'ensemble des membres qu'un(e) délégué(e) peut représenter selon son horaire de travail et ses disponibilités.

Chapitre 6 COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 32 – DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 33 – COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de cinq (5) membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence;
- b) la trésorerie
- c) la vice-présidence aux griefs
- d) la vice-présidence information & secrétariat
- e) la vice-présidence à la santé-sécurité.

ARTICLE 34 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officière ou d'officier, tout membre du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officière ou d'officier, à la condition que sa mise en candidature soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 35 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat;
- b) déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le conseil syndical;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- g) nommer les personnes représentant le syndicat aux divers organismes auxquels participe le syndicat;
- h) admettre les membres;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- n) prévoir la nomination d'une personne remplaçante au poste de la présidence en cas d'absence de courte durée;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

ARTICLE 36 – RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins deux fois par année, selon les modalités déterminées par ledit comité.

ARTICLE 37 – QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à **50 %** du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre 7

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFIÈRES ET OFFICIERS

ARTICLE 38 – PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne présidente sont les suivantes:

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) présider les assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque offièrè ou officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) surveiller les activités gènèrales du syndicat;
- f) signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie;
- g) décider de la convocation des assemblées gènèrales et des réunions de l'exécutif;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- i) signer avec la personne secrétaire les procès-verbaux des assemblées;
- j) signer, avec la personne trésorière, les rapports financiers;
- k) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- l) faire partie ex-officio de tous les comités.

ARTICLE 39 – VICE-PRÉSIDENTES

VICE-PRÉSIDENTE AUX GRIEFS

- être responsable de l'application de la convention collective et de la structure des délégués(es).

VICE-PRÉSIDENTE À LA SANTÉ-SÉCURITÉ

- être responsable du dossier de la santé-sécurité et des dossiers des accidents du travail.

VICE-PRÉSIDENTE INFORMATION & SECRÉTARIAT

- rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente;
- convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- classer et conserver toutes les communications;
- donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie des statuts, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.
- être responsable de l'information interne du syndicat (journal, tracts, etc.);
- collaborer avec la personne présidente quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);

ARTICLE 40 – TRÉSORERIE

Les attributions de la personne qui occupe ce poste sont les suivantes:

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne présidente;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;
- g) déposer à la Caisse populaire aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- h) préparer en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- j) avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

ARTICLE 41 – COMITÉ DE NÉGOCIATION

Le comité de négociation est responsable du projet de convention collective et de la négociation dudit projet. Le tout, sujet à la notification par l'assemblée générale.

Le comité est formé de trois (3) membres dont deux (2) proviennent du comité exécutif et sont désignés par celui-ci. Le troisième membre est élu par l'assemblée générale.

ARTICLE 42 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat de l'exécutif est de deux (2) ans. Les élections pour les postes de membres du comité exécutif se font par alternance selon les modalités suivantes :

Années paires: Présidence
 Vice-présidence information & secrétariat

Années impaires: Trésorerie
 Vice-présidence aux griefs
 Vice-présidence à la santé-sécurité

ARTICLE 43 – FIN DE MANDAT

Toutes les officières et tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 44 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) Du 21^e au 15^e jour précédant l'assemblée générale, l'exécutif procède, s'il y a lieu, à l'affichage d'un avis de mise en candidature à l'élection des postes devenant électifs. Ledit avis doit comprendre les éléments suivants :
- i) énumération des postes devenant électifs ;
 - ii) date, lieu et heure du scrutin ;
 - iii) heure de fermeture du scrutin.
- b) Les candidatures sont acceptées jusqu'à 7 jours avant l'assemblée générale où l'élection doit avoir lieu. S'il n'y a qu'une candidature au poste soumis à l'élection, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- c) L'assemblée générale procède à la nomination d'une personne présidente d'élection et d'une personne secrétaire d'élection.
- d) La personne présidente d'élection et la personne secrétaire d'élection ne peuvent être éligibles aux postes en élection.
- e) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. La personne présidente d'élection et la personne secrétaire d'élection comptent les votes et font rapport à l'Assemblée. La personne présidente d'élection peut voter dans le seul cas d'égalité des voix ou ordonner un deuxième tour de scrutin. La personne secrétaire d'élection a droit de vote si elle est membre du syndicat.

Statuts du Syndicat des employé-es de RDS-CSN

- g) Pour être élu, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue (plus de 50%) des bulletins de vote valides. Advenant qu'il y ait plus de deux candidatures à un poste et qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue, le candidat ayant obtenu le moins de votes en sa faveur est automatiquement retiré des candidatures et la personne présidente d'élection ordonne un deuxième tour de scrutin et ainsi de suite si nécessaire jusqu'à ce que la majorité absolue soit atteinte.
- h) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote, ainsi que ceux qui sont affectés à une production de RDS le soir de l'assemblée. Ces gens pourront faire un vote par anticipation avec une enveloppe scellée (une seule enveloppe par tour d'élection).
- i) Lorsque le scrutin se déroule sur plus d'une journée, la personne conseillère syndicale conserve la boîte scellée entre chaque journée. Si cette dernière ne peut être présente, la personne présidente d'élection conserve la boîte.
- j) L'exécutif accorde à sa discrétion tout poste laissé vacant suite à une élection à la personne qui en manifeste l'intérêt.

Les délégués(es) syndicaux sont élus par l'assemblée générale afin de représenter le mieux possible l'ensemble de celle-ci

ARTICLE 45 – INSTALLATION

Les officières ou officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :

- a) pour procéder à l'installation des officières ou officiers, on doit en autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'un organisme auquel le syndicat est affilié;
- b) l'installation des officières ou officiers se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;
- c) la personne secrétaire d'élection donne lecture des noms des officières ou officiers élus qui prennent place par ordre sur la tribune;
- d) la personne présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation;
- e) la présidente ou le président d'élection:

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »

Chacune des officières ou officiers répond:

« Je le promets. »

L'assemblée générale répond:

« Nous en sommes témoins. »

ARTICLE 46 – RÉMUNÉRATION

Les personnes officières qui occupent des postes au syndicat n'ont droit à aucune rémunération.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, ainsi que des frais d'hébergement et de repas occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux d'après les barèmes en vigueur selon la convention collective. Elles ont également droit au remboursement des frais de garde d'enfants selon les barèmes en vigueur à la CSN.

Tout membre devant effectuer une tâche pour le syndicat lors d'une journée de congé pourra se faire remettre ce temps sous forme de libération syndicale, et ce à la discrétion du comité exécutif.

Chapitre 8 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 47 – VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 48 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Deux (2) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officières et officiers. Aucune personne officière ne peut agir comme membre du comité de surveillance. Les membres du comité de surveillance ne peuvent pas siéger sur un autre comité ayant un budget d'opération.

ARTICLE 49 – RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par six (6) mois.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

ARTICLE 50 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes:

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 51 – RAPPORT ANNUEL

Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

Chapitre 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT.

ARTICLE 52 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 53 – DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

ARTICLE 54 – VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 24d, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 55 – AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante:

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 56 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 57 – PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 58 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 59 – AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 60 – SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 61 – QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 62 – QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 63 – ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 64 – DROIT DE PAROLE

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 65 – RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 66 – POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 67 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

Chapitre 10 AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 68 – AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 62, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 69 – RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 7, 62 et 63 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 70 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

